

# ORGANISATION DU SPORT SCOLAIRE DANS LES ASSOCIATIONS SPORTIVES DES ÉTABLISSEMENTS DU SECOND DEGRÉ

## **Note de service n° 87-379 du 1er décembre 1987**

(Education nationale : bureau DLC 18)

*Texte adressé aux recteurs d'académie, au directeur de l'Union nationale du sport scolaire, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, aux inspecteurs pédagogiques régionaux d'éducation physique et sportive, aux chefs d'établissement d'enseignement du second degré et aux enseignants d'éducation physique et sportive.*

La loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives a rappelé l'importance des activités physiques et sportives volontaires, composantes de l'éducation physique et sportive, et prévu la création d'une association sportive dans chacun des lycées et collèges.

L'organisation et le développement de ce secteur, ainsi investi d'une mission de service public, ont été confiés, par le décret du 13 mars 1986 à l'Union nationale du sport scolaire, qui regroupe l'ensemble des associations sportives d'établissement et apporte des garanties éducatives et un suivi pédagogique correspondant aux responsabilités de l'Education nationale.

Au cours de l'année 1986/1987, il a été procédé au renouvellement des instances nationales, régionales et départementales de l'Union nationale du sport scolaire, ainsi que de celles des associations sportives d'établissement.

J'escompte une participation active de chacune de ces instances afin que soit créée et alimentée une véritable dynamique du sport scolaire.

Celle-ci ne peut que se traduire au travers d'initiatives enrichissantes et l'association d'établissement, qui demeure le lieu effectif de réalisation et de concrétisation des actions projetées, constitue à cet égard un point d'appui privilégié.

Il importe cependant que ces initiatives concourent à la construction d'une politique cohérente.

C'est pourquoi je tiens à rappeler un certain nombre de données qui doivent présider à sa définition et à sa mise en oeuvre.

## **I . L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE**

Les objectifs de l'Union nationale du sport scolaire s'inscrivent dans le cadre des objectifs généraux de l'éducation physique et sportive.

Ses missions correspondent à la double finalité éducative conférée au sport scolaire :

Faire *pratiquer* des activités physiques et sportives à des élèves volontaires en vue d'une intégration à leur formation du fait culturel que constitue le sport, par la connaissance de sa nature, de ses caractéristiques officiellement établies, de sa diversité d'expression et des conditions de sa pratique ;

*Permettre un apprentissage de la vie associative* par l'exercice de responsabilités et par l'engagement des élèves dans l'organisation des activités de l'association.

Ces deux volets sont indissociables l'un de l'autre.

En outre, conformément aux dispositions du décret précité de mars 1986, il appartient à l'Union nationale du sport scolaire de fixer les programmes des compétitions qu'elle organise.

## II. L'ASSOCIATION SPORTIVE D'ÉTABLI S S E M E N T

L'association sportive construit le programme de ses activités selon les principes généraux rappelés ci-dessus et les orientations établies par l'Union nationale du sport scolaire. Son action s'articule avec les projets arrêtés, dans le cadre de ces orientations, au plan régional et départemental.

Toutefois, des initiatives spécifiques liées aux orientations de l'établissement et aux caractéristiques de la population scolaire peuvent trouver place au sein de ce programme, sous réserve :

Qu'elles ne soient pas conçues comme une alternative aux compétitions proposées par l'Union nationale du sport scolaire mais bien comme des actions *complémentaires* de celles-ci ;

Qu'elles aboutissent, à terme, à des manifestations situées hors de l'établissement ;

Qu'elles soient connues de l'Union nationale du sport scolaire qui sera ainsi en mesure de les analyser et d'en assurer éventuellement la promotion.

Enfin, d'une manière générale, l'action de l'association doit justifier d'une cohérence avec le projet pédagogique d'éducation physique et sportive de l'établissement.

## III. CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

La période hebdomadaire réservée aux activités de l'association sportive demeure le mercredi après-midi. Il est donc nécessaire que l'emploi du temps général de l'établissement tienne compte de cette disposition afin de préserver une période d'activités et de rencontres sportives commune à tous les établissements. La fixation de cette journée ne fait pas obstacle à la mise en place, à d'autres moments, d'horaires supplémentaires organisés à l'initiative des personnels enseignants.

Ce n'est que lorsque des contraintes impossibles à lever concernant en particulier l'utilisation des équipements sportifs le justifieront, qu'une autre période pourra être envisagée.

En outre, il doit être rappelé que l'encadrement de l'association sportive est assuré pour l'essentiel par les enseignants d'éducation physique et sportive compte tenu du forfait horaire de trois heures hebdomadaires compris dans leurs obligations de service. Ces mesures engagent ces personnels à assurer l'encadrement de l'association sportive pour l'ensemble de ses activités et tout au long de l'année scolaire.

Par ailleurs, s'il est vrai qu'un enseignant peut demander à accomplir la totalité de ses obligations de service en heures d'enseignement, il n'en demeure pas moins que cette possibilité doit demeurer exceptionnelle et justifiée par des raisons particulières et personnelles car elle ne permet pas à cet enseignant d'apporter son entière contribution à l'action éducative à laquelle il participe. En effet, les activités de l'association sportive, s'articulant étroitement avec l'enseignement de l'éducation physique et sportive, l'évaluation de l'action professionnelle de l'enseignant ne peut se concevoir en rupture avec ce principe.

D'une manière générale, cette action est placée sous le contrôle de l'inspection générale d'éducation physique et sportive avec le concours des inspecteurs pédagogiques régionaux d'éducation physique et sportive.

Enfin, il convient de souligner que la participation des élèves aux activités proposées suppose de leur part un acte d'adhésion. En l'occurrence, cet acte est officialisé par la prise de la licence.

A cet égard, l'attention des enseignants doit être appelée sur les problèmes de responsabilité qu'entraînerait l'absence de licence pour des élèves pratiquant au sein de l'association sportive.

## IV. ORGANISATION DE L'ACTION DE L'ASSOCIATION SPORTIVE : LE PROJET D'ACTION DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

Des objectifs rappelés aux paragraphes I et II, il ressort que la description de l'activité menée au sein de l'association sportive ne peut se résumer au seul inventaire des différentes participations aux compétitions.

Point de focalisation des données relatives aux missions générales du sport scolaire et des caractéristiques propres à l'environnement local, l'activité de l'association sportive sera donc définie dans un plan " d'action " permettant d'adapter les contenus en fonction des caractéristiques du public concerné et de favoriser l'ouverture de l'association sportive. Il s'agit du *projet d'association sportive*.

### ■1° L'adaptation des contenus

Le projet doit rechercher la participation du plus grand nombre d'élèves de l'établissement, en tenant compte de la diversité du public concerné : garçons et filles, élèves de lycées d'enseignement général et technique, de lycées professionnels, de collèges. Il doit aussi offrir des activités sur la totalité de l'année scolaire. Une attention particulière doit être apportée à l'intégration des élèves de CPPN et des SES

La prise en considération de cette diversité du public requiert la mise en place d'une multiplicité de formules adaptées permettant de susciter et conserver les motivations de chacun.

Ainsi, la pratique sportive doit recouvrir des niveaux, des contenus et des formes de pratique différenciés eu égard aux caractéristiques de l'établissement et des populations intéressées. Il est indispensable que soient proposées des rencontres permettant aux jeunes de s'exprimer et de progresser, en retrouvant, à la suite de cycles d'entraînement appropriés, des adversaires de leur niveau.

La prise en compte des aspirations des élèves suscite également une ouverture de l'éventail des activités proposées.

De façon conjointe et simultanée, le projet doit témoigner de la réalité de la vie associative en prévoyant différents types de participation active des élèves dans l'organisation et l'animation des activités par des prises de responsabilité dans différents domaines (organisation et préparation des activités, accompagnement des équipes, arbitrage, entraînement, gestion " promotion " et médiatisation de leur association,...).

### ■2° L'ouverture

L'ouverture doit tout d'abord s'opérer au sein même de l'établissement. La portée des dispositions concernant les statuts des associations incite à concrétiser cette ouverture par l'implication des personnels enseignants de l'établissement, des parents d'élèves, etc.

L'information la plus large doit être dispensée auprès de l'ensemble des personnes intéressées par la vie de l'établissement.

Le projet doit aussi traduire l'ouverture vers des partenaires extérieurs.

La présence au conseil d'administration de l'établissement et aux conseils départemental et régional de l'Union nationale du sport scolaire de représentants des collectivités territoriales est de nature à faciliter l'instauration de liens avec celles-ci, de manière à aboutir à des réalisations communes.

De même, des opérations concertées avec le mouvement sportif, également représenté au sein des structures départementales et régionales de l'Union nationale du sport scolaire, méritent d'être instaurées ou accentuées.

## V. CONDITIONS D'ÉLABORATION DU PROJET

Le projet est élaboré à l'initiative du chef d'établissement, président de l'association sportive. Les personnels enseignants d'éducation physique et sportive, animateurs privilégiés, en proposent les grandes lignes après concertation avec les élèves. Il est arrêté au plus tard à la fin du mois de septembre de l'année scolaire, par le comité directeur de l'association et soumis, pour accord, au conseil d'administration de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret no 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics d'enseignement.

Cette double tutelle, comité directeur et conseil d'administration, a pour objet d'une part le respect des orientations prises par les membres de l'association sportive et le respect des objectifs du projet d'établissement d'autre part.

Il est communiqué pour information au directeur départemental de l'Union nationale du sport scolaire, à charge pour ce dernier de transmettre à l'inspecteur pédagogique régional d'éducation physique et sportive, sous-couvert du directeur régional, les éventuelles observations que le projet peut appeler de sa part.

Il comporte la définition des objectifs recherchés, la présentation des stratégies et méthodes d'organisation proposées pour atteindre ces objectifs et les moyens, notamment budgétaires, mis en oeuvre.

Il précise les méthodes retenues pour évaluer son degré de réalisation et le calendrier des bilans destinés à apporter les ajustements qui, le cas échéant, s'avèreraient nécessaires. En tout état de cause, un bilan élaboré sous l'autorité du président de l'association sportive est dressé à la fin de chaque année scolaire. Ce bilan, qui doit comporter des éléments à la fois qualitatifs et quantitatifs (nombre de licenciés, nombre de rencontres,...), est communiqué au comité directeur de l'association et au conseil d'administration de l'établissement. Il est également transmis au directeur départemental de l'Union nationale du sport scolaire.

Ainsi, les directives précisées ci-dessus sont bien destinées à mettre en évidence l'importance des liens fonctionnels qui doivent exister entre l'Union nationale du sport scolaire et les associations sportives d'établissement. En effet, si les initiatives locales sont hautement souhaitables, elles doivent s'intégrer dans un plan cohérent nécessaire à une politique d'expansion du sport scolaire dans les établissements du second degré. Les enseignants d'éducation physique et sportive sont pour une large part les chevilles ouvrières de l'association sportive. Ils représentent des forces de propositions, d'initiatives et d'animation déterminantes.

Mais ce dynamisme, pour porter pleinement ses fruits, doit s'inscrire dans le cadre de directives nationales et être la traduction d'un plan d'action pédagogique formalisé et accompagné de bilans évolutifs périodiques. Ce plan, en marquant l'activité de l'association sportive, est le gage de son rayonnement et de sa pleine intégration à la vie de l'établissement.

Il constitue aussi, par sa construction rationnelle, un élément important de l'élaboration et de l'évolution du projet pédagogique d'éducation physique et sportive. Il ne peut en être dissocié pour évaluer le développement de la discipline dans un établissement.

Je souhaite en conséquence que la plus grande attention soit apportée à sa construction et que sa mise en oeuvre soit l'occasion d'une phase de nouvel essor du sport scolaire, mobilisant l'ensemble des parties prenantes et des moyens qui lui sont consentis.

Il convient que, hormis les délais définis pour le dépôt des projets, les mesures prévues soient d'ores et déjà intégrées à l'organisation du sport scolaire, étant entendu que la pleine application de la présente note interviendra à la rentrée 1988.

*(BO no 45 du 17 décembre 1987.)*